

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX  
ORDURES MÉNAGÈRES N° 44/2019**

Le Maire de la Commune de QUILLEBEUF-SUR-SEINE, Eure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants et R2224-23 et suivants,  
Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L541-1, et ses articles R543-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant :

Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique  
En appliquant les lois et règlements de police et rappelant les concitoyens à leurs observations,  
Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,  
Que selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement,

**ARRETE**

**Article 1** : Les récipients de collecte seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation la plus proche de leur domicile.

**Article 2** : Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 18 h.

**Article 3** : Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard à 18 h le jour de la collecte.

**Article 4** : Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte pourra faire l'objet d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant forfaitaire de 35 € en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 5** : La gendarmerie et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quillebeuf-sur-Seine le 23 juillet 2019.

Cachet



Le Maire de Quillebeuf-Sur-Seine  
Certifie le présent acte exécutoire  
- Notifié ou publié le 23 juillet 2019

Le Maire

Alain TESSIER